

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Fondation
Docteur
Benoit
Deshaies**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FONDATION

DOCTEUR BENOIT DESHAIES

RÈGLEMENT PREMIER

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation

Les règlements de la Fondation doivent être interprétés de façon à favoriser la réalisation de sa mission.

L'utilisation du masculin dans le présent règlement vise purement à en alléger le texte : il comprend toujours le féminin.

Définitions

- a) « **Assemblée** » : l'assemblée générale des membres de la Fondation ;
- b) « **Comité** » un comité du Conseil d'administration ;
- c) « **Conseil d'administration** » : les administrateurs de la fondation élus en assemblée ;
- d) « **Contribution** » : montant fixé périodiquement par l'Assemblée et versé annuellement par les membres pour adhérer à la Fondation. Le conseil peut exempter un membre de payer la cotisation en contrepartie de la fourniture par le membre de biens ou services de valeurs plus importante que la cotisation. Ces exemptions sont déclarées lors de l'assemblée générale annuelle ;
- e) « **Fondation** » : la Fondation Docteur Benoit Deshaies, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies « L.R.Q., chap. C-38, art 218 » et des lettres patentes émises le 18 août 1998.
- f) « **Membre** » : personne physique ou morale « représentée par délégation » appartenant à une des catégories définies au présent règlement, qui souscrit aux objectifs de la Fondation et satisfait aux conditions d'adhésion arrêtées par le Conseil d'administration ;
- g) « **Règlements** » : propositions adoptées par les membres en assemblée qui gouvernent la conduite des affaires de la Fondation ;

- h) « **Président fondateur** » : peut assister d'office à toutes les réunions concernant la Fondation.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mission

1. La Fondation Docteur Benoit Deshaies « la fondation » a pour mission d'aider les personnes vivant sous le seuil de faible revenu, tel qu'établi par Statistiques Canada, qui ont subi une lésion professionnelle, reconnue ou non. Les formes d'aide de la Fondation pourront comprendre des soins cliniques généraux et spécialisés, de l'expertise médicale en appui à une réclamation en vertu des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des services professionnels de soutien et d'écoute active et d'accompagnement par des bénévoles.

A plus long terme, la Fondation consacrera une partie des fonds recueillis à la recherche et à des activités de prévention des maladies et des accidents du travail. La Fondation soutiendra une équipe responsable d'effectuer des études sur les environnements de travail.

Siège social

2. Le siège social de la Fondation est établi dans le District judiciaire de Montréal ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 3

MEMBRES

Admissibilité

3. Toute personne physique majeure ou personne morale peut être membre de la Fondation si elle satisfait aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Personne morale

4. Une personne morale est représentée par une personne physique dûment mandatée. Le mandat est déposé auprès du Secrétaire et demeure en vigueur tant que la personne morale continue d'être membre à moins qu'elle ne signifie par un nouveau mandat un changement de représentation.

Catégories

5. Le conseil d'administration peut créer diverses catégories de membres.

Destitution

6. Le Conseil d'administration peut destituer tout membre dont la conduite ou les activités sont préjudiciables à la Fondation. Il adopte et suit en la matière une procédure qu'il peut déterminer et qui respecte les règles de justice naturelle.

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉES

Nature des assemblées

7. Outre l'assemblée générale annuelle des membres, peut être tenue une assemblée spéciale ou extraordinaire des membres.

Convocation d'une assemblée

8. Une assemblée est convoquée par avis écrit du Secrétaire, à la demande du Président ou, à défaut du Président, à la demande de six membres indiquant l'endroit et l'heure ainsi que l'ordre du jour proposé. Cette assemblée peut être tenue au siège social de la Fondation ou à tout autre lieu déterminé par le conseil d'administration.

Délai de convocation

9. La convocation à une assemblée doit donner un délai d'au moins 15 jours ouvrables aux membres.

Avis écrit

10. L'avis de convocation peut être transmis par la poste, par télécopie ou par courrier électronique.

Objets de l'assemblée

11. L'assemblée est saisie et dispose en exclusivité des questions inscrites à l'ordre du jour. Toute question additionnelle peut faire l'objet de discussions mais ne peut faire l'objet d'une décision par l'assemblée.
12. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire n'est saisie que d'une seule question principale mais peut aussi être saisie de questions accessoires.
13. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les six « 6 » mois suivant la fin de l'exercice financier.

14. L'assemblée générale annuelle reçoit :

- le rapport d'activités du Président ;
- le rapport du Trésorier et les états financiers ;
- les rapports des présidents de comités

et dispose de :

- la nomination des vérificateurs ;
- du budget du fond d'attribution ;
- l'élection des administrateurs ;
- l'adoption des règlements ;
- toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

15. Seuls les membres présents peuvent voter sur l'ensemble des questions.

Quorum

16. Neuf « 9 » membres présents à une assemblée forment quorum.

Délibérations

17. Les délibérations des assemblées se déroulent conformément au Guide de procédure des assemblées délibérantes aussi connu sous le nom de Code Morin.

CHAPITRE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

18. Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept « 7 » et d'au plus treize « 13 » membres selon la décision de l'assemblée générale des membres.

Cens d'éligibilité

19. Peut être élue au Conseil d'administration toute personne physique déjà membre ou mandatée par une personne morale sauf

- 19.1. la personne mineure ;
- 19.2. la personne majeure protégée ;
- 19.3. la personne déclarée incapable par un tribunal ;
- 19.4. la personne dont les biens sont sous séquestre ou non libérée d'une faillite.

Mandat

20. Les membres sont élus pour un mandat de deux « 2 » ans qui peut être renouvelé. Certains membres acceptent que leur premier mandat soit limité à un « 1 » an de façon à ce qu'une partie des membres du Conseil doive être élue à chaque année. Les membres demeurent en place jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Le président sortant de charge est d'office membre du Conseil, en assume la présidence.

Démission

21. Outre la démission du Conseil signifiée par écrit un membre au Secrétaire, est réputé avoir démissionné un membre absent sans motif de trois « 3 » réunions consécutives du Conseil.

Vacances

22. Les vacances aux fonctions d'administrateurs sont comblées par le conseil d'administration. Le nouvel administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Dans l'éventualité où un membre du Conseil doit être remplacé alors que plus de la moitié de son mandat est échue, son élection se fait par le Conseil d'administration pour la durée du mandat initial.

Gratuité et réunions

23. Les membres agissent à titre gratuit sauf que certaines dépenses, légitimement encourues, peuvent leur être remboursées. Le Conseil d'administration peut également allouer une rémunération adéquate ou une compensation financière pour une mission ou un mandat confié à un administrateur qui ne rentre pas dans le cadre normal des fonctions des administrateurs et qui ne revêt pas un caractère permanent. Le tarif horaire serait défini au début de chaque mandat et un compte rendu sera requis préalablement au paiement.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre « 4 » fois par année ; les réunions sont convoquées par le Secrétaire sur avis écrit de huit « 8 » jours comportant en plus de la convocation un ordre du jour, le lieu de réunion et les documents afférents, le cas échéant.

25. Les réunions du Conseil seront tenues à tout endroit désigné dans l'avis de convocation. Le Conseil pourra également tenir des réunions par l'entremise d'une conférence téléphonique ou en utilisant toute autre moyen que la technologie permet.

Quorum

26. Quatre « 4 » membres du Conseil forment quorum si le Conseil est composé de sept « 7 » membres ou moins. Cinq « 5 » membres du Conseil forment quorum lorsque le Conseil compte plus de sept « 7 » membres.

Décisions

27. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité simple.

Devoirs et pouvoirs

28. Le Conseil d'administration voit au bon fonctionnement de la Fondation ; il se consacre aux orientations, aux priorités, aux politiques et aux règlements de la Fondation. Il voit à la saine gestion des ressources.

29. Il s'assure de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et prépare ces assemblées. Il propose la cotisation et les exemptions.

30. Il définit la politique et les conditions d'attribution de l'aide de la Fondation et voit à sa conformité. Cette politique et ces conditions sont des documents du domaine public.

31. Il propose et adopte ou modifie ou abroge les règlements de la Fondation qu'il soumettra à l'assemblée générale.

32. Il administre les biens de la Fondation qu'il est seul à pouvoir engager. Il autorise la signature des effets bancaires et de tout autre document semblables. Il choisit les institutions financières où seront déposés où investis les fonds de la Fondation.

33. Il forme des comités, définit leurs mandats, nomme leurs membres et reçoit leurs rapports.

34. Il établit les conditions de travail des principaux fonctionnaires de la Fondation.

35. Il adopte et modifie, au besoin, des règlements de régie interne.

CHAPITRE 6

COMITÉ DE DIRECTION

Formation

36. Un comité de direction doit être formé par le Conseil si celui-ci compte plus de sept « 7 » membres. Il peut toutefois être constitué si le Conseil compte moins de sept « 7 » membres.

Mandat et réunions

37. Le comité de direction administre et gère les affaires courantes de la Fondation ; il propose des orientations et des politiques au Conseil d'administration à qui il fait rapport de ses activités. Il se réunit au besoin.

Composition

38. Le comité de direction est formé du Président fondateur, du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier de la Fondation. À moins d'être une personne élue, le directeur général ou principal fonctionnaire, le cas échéant, en fait aussi partie d'office sans y avoir droit de vote.

CHAPITRE 7

LES DIRIGEANTS

Élection

39. Sauf pour le Président fondateur, les dirigeants de la Fondation sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration de la Fondation lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle.

Le Président fondateur

40. Il participe au comité de direction et au conseil d'administration avec droit de vote.

Le Président

41. Il agit à titre de principal porte-parole de la Fondation et la représente devant toutes les instances ; il assure le suivi de l'exécution des décisions du Conseil et peut exercer le rôle de directeur général.

42. Le Président préside les assemblées des membres, les réunions du Conseil et du comité de direction. En cas d'égalité des voix, il exerce un vote prépondérant.

Le 1^{er} Vice-président

43. Il assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence et jouit alors des mêmes prérogatives. En cas de vacance à la présidence, il assure l'intérim et prend les dispositions pour que soit élu un nouveau président dans les quatre-vingt dix « 90 » jours.

Le 2^e Vice-président

44. Il assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence et jouit alors des mêmes prérogatives. En cas de vacance à la présidence et à la 1^{ière} Vice-présidence, il assure l'intérim et prend les dispositions pour que soit élu un nouveau président dans les quatre-vingt dix « 90 » jours.

Le Secrétaire

45. Il est responsable de la préparation des ordres du jour des assemblées et des réunions ; de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et réunions et des archives de la Fondation.

Le Trésorier

46. Il assure la gestion financière de la Fondation. Il fait rapport au Conseil et, le cas échéant, aux membres, de la situation financière de la Fondation et recommande au Conseil les moyens de maximiser les rendements des avoirs de la Fondation. Il dresse les états financiers et prépare le budget de la Fondation.

47. Le Conseil peut jumeler les postes de Secrétaire et de Trésorier.

CHAPITRE 8

ATTRIBUTION DES FONDS

Mandats du conseil d'administration

48. Le conseil d'administration propose un budget annuel de fonds à déboursier au bénéfice des victimes. Ce budget est voté par l'assemblée générale. Les revenus sont attribués au compte capital selon une formule adoptée par le Conseil. Les fonds proviennent de l'usufruit des sommes capitalisées et autres revenus accumulés.

49. La Fondation ne peut engager ou dépenser quelque sommes que ce soit, directement ou indirectement à l'avantage d'une personne visée dans sa mission sans avoir préalablement adopté un règlement spécifiant les règles et conditions d'attribution de ses fonds et de son aide.

50. Il nomme les membres du comité d'attribution.

51. Au moins un membre du comité d'attribution doit posséder une expertise en médecine du travail.

Mandats du comité d'attribution

52. Les membres du comité d'attribution ont le mandat d'appliquer le règlement sur l'attribution des fonds et de juger de l'admissibilité de toute demande faite à la Fondation.

53. Le comité fait rapport régulièrement au conseil d'administration.

Conditions générales

54. Pour bénéficier de l'aide financière de la Fondation, une personne doit :

54.1. Avoir subi une lésion résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle inadéquatement prise en charge par les instances officielles ;

54.2. Avoir des revenus familiaux, pour les six mois précédant la date de demande d'aide, qui la situent en deçà du seuil de faible revenu tel qu'établi par Statistiques Canada ;

54.3. Être en mesure de bénéficier des solutions pour maintenir, protéger et améliorer sa santé ; il doit donc exister un potentiel raisonnable de succès à une intervention.

55. Pour déboursier en faveur d'une personne, la Fondation doit

55.1. S'assurer que les conditions exigées de la personne bénéficiaires sont satisfaites ;

55.2. S'assurer qu'il n'existe aucune autre ressources de santé publique susceptible d'apporter à la personne, dans un délai raisonnable, les solutions santé envisagées par le professionnel référant ; s'il en existe, la Fondation aide la personne à s'en prévaloir.

Conditions particulières

56. Compte tenu que la personne à la recherche de l'aide de la Fondation s'est généralement vue refuser la reconnaissance de sa lésion par les organismes chargés d'indemniser les personnes victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles et que les ressources de la Fondation sont limitées, elle devra aussi considérer les possibilités que son action vise à contester les décisions de la CSST.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

Exercice financier

57. L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 décembre de chaque année.

Règlements à caractère administratif

58. Le Conseil d'administration adopte des règlements portant sur les effets bancaires, les signatures autorisées, les emprunts et autres questions administratives.

Vérification

59. Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, dès que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Modifications aux règlements généraux

60. Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger tout règlement. Toute adoption, modification ou abrogation d'un règlement prend effet au moment décidé par le Conseil mais doit être ratifiée par un vote à la majorité des deux tiers « 2/3 » des membres présents à une Assemblée générale annuelle, spéciale ou extraordinaire pour entrer en vigueur.

Dissolution

61. En cas de dissolution de la Fondation, les administrateurs s'engagent à ce que tous les fonds résiduels soient remis à une fondation ou OSBL possédant une mission ou un champ d'intervention très semblable.

RÈGLEMENT DEUXIÈME

Emprunts

62. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fondation et il peut donner toute garantie par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fondation.

Dons et legs

63. La fondation peut recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur immobilière et mobilière ; le conseil d'administration administre de tels dons, tels legs, contributions et organise des campagnes de financement.